

Victimes d'inondation ? UCM est solidaire !

29 juillet 2021



Après des mois de crise sanitaire, certaines entreprises sont maintenant touchées par les intempéries. UCM est préoccupé par la situation et vous conseille.

1| UCM se mobilise et vous informe

1.1 Listing d'entreprises du secteur de la construction pour reconstruire au plus vite les dégâts

Les indépendants sinistrés ont besoin d'électriciens, de menuisiers, de vitriers et de chauffagistes pour redémarrer le plus vite possible.

Puisqu'UCM est un réseau, nous faisons appel à ces professions pour donner un coup de main et du temps. Pour proposer vos services, c'est via ce formulaire et en quelques clics :

https://docs.google.com/forms/d/106kTqTy9EaYEgsiqUaFi9EmtMpcHrGc5MSMKDz6EN1A/viewform?edit_requeste d=true

UCM a lancé un appel à la solidarité auprès des organismes suivants :

- D'abord en interne, auprès de nos affiliés et clients
- Auprès de notre partenaire germanophone Mittelstandsvereinigung
- Auprès des affiliés de la Confédération de la Construction
- Auprès d'Unizo
- Auprès de ListMinut

Les informations obtenues par ce biais permettent de cibler les besoins les plus urgents.

Les listings ainsi constitués sont mis à jour quotidiennement et distribués aux communes concernées auprès desquelles les indépendants impactés pourront prendre contact. Les indépendants rencontrés sur le terrain recevront également le listing afin qu'ils s'organisent pour l'intervention des corps de métier.

Par ailleurs, des contacts ont été entrepris avec l'Awex pour identifier dans quelle mesure des entreprises étrangères pourraient aider leurs consœurs belges sinistrées.

1.2 Mise sur le terrain des jeunes en formation dans le secteur de la construction

1.3 Présence UCM dans les communes sinistrées

UCM organise des permanences dans les communes les plus impactées. Les bourgmestres et échevins concernés apprécient grandement la démarche. Le personnel UCM de permanence dispose de toutes les informations et formulaires nécessaires pour orienter au mieux les

indépendants sinistrés vers les dispositifs de soutien adéquats.

- Verviers – 24/07 : en compagnie du Ministre Willy Borsus
- Trooz – 29/07 : en compagnie de la Sowalfin
- Aywaille – 29/07
- Verviers – 30/07
- Chaudfontaine : 3 demi-journées de permanence sont déjà prévues la semaine du 2 août
- Esneux-Tilff : des contacts ont été entrepris avec les responsables communaux pour convenir de permanences

1.4 Cellule 360°

Au-delà de la présence des collaborateurs UCM sur le terrain, ceux-ci sont également pleinement mobilisés en interne pour renseigner les entrepreneurs sinistrés et dispenser de l'information générale à tous. Ils se sont organisés de manière à avoir une vue globale de la situation et des réponses à apporter, l'objectif étant de pouvoir répondre tout à fait exhaustivement.

- Un **indépendant** qui aurait une question sur le **statut social** indépendant (droit passerelle de crise, droit passerelle inondations, dispense et report de cotisations) : mobilisation de 6 à 8 conseillers qui se relaient depuis le début de la crise covid et ont reçu les infos « inondations ». **081/320.705 – après 10 secondes du message de bienvenue, tapez 3 (inondations de juillet). Une information générale sur le droit passerelle, le report et la dispense de cotisations sociales est donnée. Restez en ligne le cas échéant pour entrer en contact avec un conseiller**
- Un **employeur** qui a une question concernant son personnel : contacter son gestionnaire de dossier (en cas d'absence de celui-ci, backup automatique et communication transférée)
- Un **indépendant et/ou employeur** qui a une question en matière d'**assurance** : contacter son **courtier** ou renseignement de première ligne via **Feprabel au 02/743.25.60**
- Pour toute **question juridique de première ligne** (droit du bail, relation fournisseurs, lecture de contrat ...) : mobilisation de deux juristes. Jean Jungling (0476/04.94.42) et Jean-Christophe Baldasso (04/221.65.41).
- Pour toute question relative à **UCM mouvement** : contacter les personnes suivantes
 - Brabant Wallon : Alain Dujeu (0476/286.704) ou Emmanuelle Boussemaere (010/498.938)

- Hainaut : Priscillia Monier (0471/206.127), Séverine Ghilmot (0497/061.395) ou Joëlle Labilloy (0472/907.346)
 - Liège : Valérie Saretto (0477/900.615), Cindy Vicqueray (0497/061.395) ou Tania Loutcheff (0478/691.817)
 - Luxembourg : Astrid De Poix (0471/133.138), Marie Stouse (0474/950.679) ou Catherina Lentini (063/245.876)
 - Namur : Christophe Raymond (0476/753.259), Emilie Delvaux (081/320.631), Aurélie Marichal (081/320.315)
- Les informations générales restent accessibles sur : www.ucm.be et www.ucmvoice.be

1.5 Collaboration avec la Sowalfin et le 1890 – avance pour urgence inondations

A la demande du Gouvernement de Wallonie, la Sowalfin a mis en place un mécanisme d'avance à taux zéro à concurrence de 75% du montant des interventions réclamées à la société d'assurance. Elle interviendra **jusqu'à 50.000€ pour les entreprises de moins de 10 travailleurs**.

La Sowalfin a rapidement sollicité UCM pour venir en support du 1890 ainsi que sur le terrain. A l'instar de ce qui s'est passé dans le cadre de la crise COVID, UCM a de suite répondu favorablement à cet appel et mis en place les actions suivantes ;

- Promotion du dispositif sur nos différents canaux de communication
- Accompagnement des entrepreneurs au remplissage du formulaire de demande pour le prêt : parcourir le document avec le sinistré, répondre à ses questions, lister avec lui les documents à joindre, conseiller de remplir le formulaire de manière électronique ou reprendre le document et le scanner pour lui
- Retours de terrain pour améliorer le dispositif et le formulaire : Feprabel, la fédération des courtiers en assurance, est étroitement impliquée aux côtés d'UCM et met toute son expertise à disposition des entrepreneurs sinistrés
- Retours de terrain quant aux cas pratiques rapportés par rapport à la non-éligibilité au fonds des calamités

Par ailleurs, **le 1890 reste le numéro de référence wallon pour l'information et l'accompagnement des indépendants, des commerçants et des entreprises concernés**. Les entreprises sinistrées peuvent donc le contacter pour toute question, notamment pour recevoir de l'information quant aux démarches et possibilités de soutien financier : <https://www.1890.be/>

1.6 Collaboration avec la Sogepa – avance pour urgence inondations

<https://www.sogepa.be/fr/https/www-sogepa-be/fr/inondations-2021/interventions>

Afin d'apporter un soutien également pour les dossiers de plus grande ampleur, la SOGEPa met en place un mécanisme quasi-similaire à celui de la SOWALFIN permettant d'octroyer une avance à durée indéterminée afin de préfinancer à concurrence de 75 % du montant réclamé par l'entreprise à la compagnie d'assurance. Elle

interviendra pour un montant **minimum de 50.000€ pour les entreprises de plus de 10 travailleurs**.

Ici aussi, UCM apporte son soutien en mettant en place les actions suivantes ;

- Promotion du dispositif sur nos différents canaux de communication
- Remplissage du formulaire sur le net pour soulager l'indépendant
- Retours de terrain pour améliorer le dispositif
- Retours de terrain quant aux cas pratiques rapportés par rapport à la non-éligibilité au fonds des calamités

UCM insiste : il faut limiter au maximum le gap existant entre le prêt Sowalfin et le prêt Sogepa. Les TPE de moins de 10 travailleurs qui ont besoin d'une avance de plus de 50.000€ se voient de facto exclues de la mesure Sogepa et cantonnées à la limite maximale de la mesure Sowalfin.

1.7 Containers pour relancer l'activité de nos indépendants et entreprises

La situation dramatique actuelle empêche certains indépendants et commerçants d'exercer leurs activités car leurs locaux ne sont plus utilisables (ou ont parfois disparu) à court ou moyen terme.

C'est pourquoi le Gouvernement a lancé un marché afin de permettre aux communes sinistrées de disposer de containers adaptés pour pouvoir rapidement relocaliser ces indépendants et commerçants.

Le besoin est évalué à environ 750 containers pour une période de 3 mois. Un budget de 3.600.000€ a été mobilisé. Une évaluation aura lieu fin août afin d'analyser la pertinence du renfort ou de l'adaptation du dispositif.

1.8 Un pass dans l'impasse

UCM participe activement au soutien psychologique des indépendants via l'ASBL Un pass dans l'impasse qui met en place des équipes mobiles afin d'apporter un soutien psychologique directement auprès des indépendants sinistrés. Les équipes étaient ce matin à Chaudfontaine et Vaux-sous-Chèvremont.

Les psychologues écoutent les indépendants touchés par les intempéries, listent leurs besoins, les réorientent vers un psychologue conventionné par l'asbl ou d'autres services d'aide si nécessaire.

UCM relaie l'agenda de passage des équipes près de chez vous sur sa page facebook.

- Besoin d'aide plus rapidement ? Une ligne d'assistance téléphonique 0800/300.25
- En appelant, les indépendants en détresse bénéficieront aussi de maximum 8 séances de soins entièrement gratuites chez un psychologue
- Plus d'infos sur les équipes mobiles et le calendrier complet : <http://www.info-suicide.be/des-equipes-mobiles-de.../>

1.9 Jobshot « Construction »

En collaboration avec le Forem et l'IFAPME, un jobshot construction aura lieu fin août 2021. A l'instar du jobshot consacré à l'HoReCa au début du mois de juillet, cette organisation permettra de faire rencontrer les indépendants sinistrés et les corps de métier dont ils ont besoin.

1.10 Centrales d'achat et octroi de réductions

UCM négocie avec les centrales d'achat pour l'octroi de réductions pour les sinistrés (preuve = attestation de l'assureur).

1.11 Le droit passerelle en cas de force majeure

Le droit passerelle est une aide pour l'indépendant qui doit, notamment, cesser son activité à la suite des intempéries (droit passerelle en cas d'interruption forcée).

Depuis le 1^{er} mars 2020, en cas d'interruption d'au moins 7 jours civils consécutifs, l'indépendant a droit à une prestation financière en fonction du nombre de périodes de 7 jours calendriers consécutifs pendant lesquelles il y a interruption.

Durée	Avec charge de famille	Sans charge de famille
Entre 7 et 13 jours	411,60 €	329,38 €
Entre 14 et 20 jours	823,19 €	658,76 €
Entre 21 et 27 jours	1.234,79 €	988,52 €
28 jours ou plus	1.646,38 €	1.317,52 €

Exemple : Pour une interruption forcée du 15 juillet 2021 au 23 août 2021 avec une reprise le 24 août 2021, l'indépendant a droit à 50 % de la prestation financière mensuelle en juillet 2021 et à 75 % de la prestation financière mensuelle en août.

Rappel : le droit passerelle, c'est une aide financière pendant 12 mois maximum. Il peut être octroyé à un indépendant, au conjoint aidant ou à l'aidant indépendant qui exerce son activité à titre principal.

L'indépendant peut bénéficier de cette aide plusieurs fois au cours de sa carrière professionnelle. Il ne peut cependant l'obtenir pendant plus de 12 mois sur l'ensemble de sa carrière (24 mois en cas de carrière longue). Le droit passerelle octroyé dans le cadre de la crise de la Covid, n'entre pas en compte dans le calcul de ces 12 mois.

Consultez notre note d'info sur le droit passerelle en cas d'interruption forcée et complétez le formulaire simplifié de demande droit passerelle en cas d'interruption forcée suite aux intempéries : <https://www.ucm.be/actualites/votre-entreprise-est-touchee-par-les-intemperies-ucm-vous-conseille?fbclid=IwAR2D73-mUONul7zug81eDTC6d747z0r0trLJuEOd4R36bGeHBdWtMIY0yA8>

Attention, le droit passerelle en cas d'interruption forcée à la suite des intempéries n'est pas cumulable avec le droit

passerelle de crise Covid ou de droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires de 40% Covid.

Certains indépendants touchés par les inondations avaient déjà été lourdement impactés par la crise du Covid. Ils avaient donc déjà introduit une demande de droit passerelle « Covid » (de crise ou baisse de chiffre d'affaires de 40%) pour le mois de juillet, ainsi qu'un report et/ou une dispense de cotisations sociales.

Si c'est votre cas, vous ne devez pas introduire les mêmes mesures d'aides pour les inondations. Les aides ne sont pas cumulables.

Exemple : si vous avez demandé un droit passerelle lié à une baisse du chiffre d'affaires de 40%, vous ne devez pas introduire de demande de droit passerelle pour cause d'inondations.

Enfin, le droit passerelle (crise ou perte de chiffre d'affaires) est octroyé par mois alors que celui lié aux intempéries l'est par semaine complète d'interruption.

1.12 Le recalcul des cotisations sociales sur des revenus inférieurs

Lorsqu'un indépendant rencontre une situation de crise (inondations, travaux de voirie par exemple) telle que les cotisations sociales qu'il paie ne correspondent manifestement plus aux revenus qu'il génère, il peut demander à se voir appliquer, sous certaines conditions, un barème plus favorable.

La demande de réduction de cotisations (qui doit être motivée et accompagnée d'éléments de preuve) doit se faire obligatoirement via un formulaire spécifique. Celui-ci est disponible sur notre site internet ou sur simple demande auprès de nos services : <https://ww2.ucm.be/nl/Starter-et-independant/Aides-et-Droits/L-UCM-vous-aide/Difficultes-L-UCM-m-accompagne/Cotisations-sociales-UCM-m-aide-aussi/Exoneration-ou-reduction-de-cotisations-sociales>

1.13 Le report et/ou la dispense de cotisations sociales du 3^{ème} trimestre

L'indépendant à titre principal dans une situation financière ou économique difficile de nature temporaire en raison de laquelle il a des difficultés à payer des cotisations sociales, peut demander une dispense de ces cotisations. UCM vous conseille donc d'introduire une demande de dispense pour le 3^{ème} trimestre 2021, trimestre impacté par les intempéries !

Consultez notre note d'info sur la dispense et demandez la dispense de cotisation sociale du 3^{ème} trimestre au moyen du "Formulaire simplifié de demande de dispense suite aux intempéries de juillet" :

<https://www.ucm.be/actualites/votre-entreprise-est-touchee-par-les-intemperies-ucm-vous-conseille?fbclid=IwAR2D73-mUONul7zug81eDTC6d747z0r0trLJuEOd4R36bGeHBdWtMIY0yA8>

L'indépendant peut demander à reporter l'échéance du paiement de la cotisation sociale du 3^{ème} trimestre 2021. Il

devra alors la payer pour le 30 septembre 2022 au plus tard. La demande de report peut être faite au moyen du "Formulaire de demande de report pour cause d'intempéries" : <https://www.ucm.be/actualites/votre-entreprise-est-touchee-par-les-intemperies-ucm-vous-conseille?fbclid=IwAR2D73-mUONul7zug81eDTC6d747z0r0trLJuEOd4R36bGeHBdWtMIY0yA8>

Important : UCM a largement œuvré afin que la mesure de report des cotisations sociales soit possible pour les indépendants touchés par les inondations de tout le mois de juillet, et non pas uniquement pour les indépendants touchés par les inondations du 14 et 15 juillet. Autrement dit, les inondations survenues le week-end du 24 seront elles aussi prises en compte pour pouvoir bénéficier de la mesure.

1.14 Et en tant qu'employeur ?

1.14.1 Le chômage temporaire pour cas de force majeure

L'Onem a décidé que **toutes les situations de chômage temporaire résultant des inondations sont déclarées en chômage temporaire pour force majeure.**

Jusqu'au 31/07, dans le cadre de la procédure simplifiée, le chômage temporaire sera également accepté sans communication. Le nombre de jours de chômage au cours du mois est communiqué à l'Onem via la déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire (DRS scénario 5 :

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/drs/onem/scen5/about.htm).

Le Secrétariat social s'en charge automatiquement, à la fin de chaque mois.

À partir du 01/08, une communication de chômage temporaire devra être envoyée à l'Onem sous forme électronique. Cette communication devra contenir la durée prévue ainsi que la description concrète des motifs de force majeure.

Exemple : *L'employeur décide de ne pas reprendre les activités ou le travailleur déménage de façon définitive et ne saura plus pour cette raison reprendre le travail chez cet employeur). Aucune pièce justificative ne devra toutefois être jointe. La communication est acceptée pour une période maximale de 3 mois (éventuellement prolongeable).*

Jusqu'au 15/08, l'Onem accepte aussi du chômage force majeure même si le travail n'est pas impossible mais pour des raisons **propres aux travailleurs.**

1.14.2 La maison de votre travailleur est inondée ?

Il existe un **droit au salaire** sur la base de l'article 13 de la CCT n° 85 relative au droit au télétravail parce que le travailleur a été dans l'impossibilité d'effectuer le télétravail prévu et que l'employeur n'accepterait pas que le travailleur vienne effectuer le travail dans les locaux de l'entreprise, **pour autant qu'aucune situation de force majeure ne l'empêche.**

Donc s'il y a une situation de force majeure, le travailleur ne sait **ni travailler chez lui ni dans les locaux.**

2| UCM anticipe

2.1 Zones inondables et implantations commerciales

Les plans de gestion des risques d'inondation 2022-2027 sont actuellement soumis à enquête publique jusqu'au 3 novembre 2021. Les communes n'ont que jusqu'au 3 septembre pour rendre leur avis via le lien suivant : <http://environnement.wallonie.be/enquetepublique-plandegestion-inondation>

Les dramatiques événements récents vont probablement largement influencer les avis.

Il serait même judicieux de prolonger les délais de l'enquête publique.

UCM suggère que dans l'attente de la fixation des nouvelles zones à risque d'inondations, l'Observatoire du Commerce aborde la question de l'opportunité générale des projets d'implantations commerciales qui lui sont soumis sous l'angle du risque inondations.